

Conseil Exécutif du 20 décembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AVENANT 1 AU MARCHÉ DE CONCEPTION RÉALISATION MAINTENANCE D'UN CÂBLE
SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ENTRE SAINT-
PIERRE/MIQUELON/TERRE-NEUVE.**

À la suite de la notification du marché, le titulaire a engagé les études au vu de seules données géographiques (« desktop survey »), puis les études marines (« marine survey »), nécessaires à la détermination du tracé définitif du câble sous-marin entre Terre-Neuve (Fortune et Lamaline), Miquelon et Saint-Pierre. Ces études marines ont été réalisées au cours des mois de septembre et d'octobre 2016.

Ces études marines ont identifié des problématiques de tracé qui n'avaient pu être anticipées préalablement à l'attribution du marché, notamment liées à des zones sous-marines rocheuses à la fois sur des sites d'atterrissage du câble, ou encore des zones d'exploitation halieutiques dont le contournement n'a pu être précisé. En outre, compte-tenu de la modification des sites d'atterrissage, la mobilisation du titulaire pour réaliser les études de conception des parcours terrestres est nécessaire, ainsi que la reconfiguration de certains sites techniques.

En premier lieu, il en a résulté les modifications suivantes au projet de tracé initial :

- une augmentation du linéaire du segment n°1 Fortune-Miquelon de 42,8 à 47,8 km, avec surtout une augmentation du linéaire de câble en double armure de 23,1 km, pour arriver à un total de 25,6 km. Cette augmentation du linéaire de câble en double armure s'explique par les difficultés d'ensouillage du câble dans les zones rocheuses, et donc la nécessité de mieux le protéger ;
- une augmentation du linéaire du segment n°2 Miquelon-Saint-Pierre de 56,8 à 67,8 km, avec là aussi une augmentation du linéaire de câble en double armure de 64,4 km, pour arriver à un total de 67,8 km. Cette augmentation du linéaire de câble en double armure s'explique ici aussi par les difficultés d'ensouillage du câble dans les zones rocheuses, mais également la nécessité d'éviter des zones de pêche au saumon à proximité de Saint-Pierre et de contourner les zones d'élevage de coquilles ;
- une réduction du linéaire du segment n°3 Saint-Pierre-Lamaline de 34,3 à 32,5 km, mais avec une augmentation du linéaire de câble en double armure de 27,8 km, qui sera en double armure sur la totalité du parcours. Cette augmentation du linéaire de câble en double armure s'explique ici aussi par les difficultés d'ensouillage du câble dans les zones rocheuses.

En second lieu, pour les sites d'atterrissage, les modifications sont les suivantes :

- à Fortune, un container sera installé à proximité de l'hôtel Fortune [coordonnées 47° 4,687N / 55° 48,738O], alors qu'initialement la réutilisation d'un bâtiment existant était envisagée. Il en résulte une réduction du parcours terrestre ;
- à Miquelon, aucun parcours terrestre n'est désormais nécessaire. En outre, un site existant est réutilisé [coordonnées 47° 6.015'N ; 56° 22.528'O], de sorte qu'il n'est plus utile d'installer un container.

Il en résulte une augmentation globale pour cet avenant de 1.7% du montant initial du marché portant ce dernier à dix millions quatre cent soixante-quinze mille huit cent soixante-dix-huit euros et quarante cents (10 475 878,40€)

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 20 décembre 2016

DÉLIBÉRATION N°350/2016

**AVENANT 1 AU MARCHÉ DE CONCEPTION RÉALISATION MAINTENANCE D'UN CÂBLE
SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ENTRE SAINT-
PIERRE/MIQUELON/TERRE-NEUVE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.O. 6461-1 et 6463-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2 instituant une Commission d'Appel d'Offres pour les Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 14 décembre 2016 ;

SUR le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer l'avenant 1 au marché de conception réalisation maintenance d'un câble sous-marin de communications électroniques entre Saint-Pierre/Miquelon/Terre-Neuve avec la société Alcatel-Lucent Submarine Networks pour un montant de cent soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-cinq cents (174 889,55€) portant ce dernier à dix millions quatre cent soixante-quinze mille huit cent soixante-dix-huit euros et quarante cents (10 475 878,40€).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget de la Collectivité.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

1 abstention(s)

Membres du C.E. : 7

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 22/12/2016

Publié le 22/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.